Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0025

Arrêté

Portant exonération de réalisation d'étude d'impact, dans le cadre de l'examen au cas par cas F02415P0025, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0025 relative au défrichement d'une parcelle d'environ 0,9 hectare au lieu-dit « Taille d'en haut », chemin dit du Bonnais, à Allogny (18) reçue complète le 1 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juin 2015 ;

- Considérant que le projet, qui relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, consiste au défrichement d'une parcelle d'environ 0,9 hectare à proximité du hameau « Les Bonnais », dans un secteur forestier marqué par une urbanisation dispersée et lâche ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la parcelle concernée est classée en zone constructible (zone Aua, réservée à l'urbanisation) par le plan local d'urbanisme d'Allogny approuvé le 28 juin 2007 et que le projet vise à permettre la création de quatre lots à bâtir ;
- Considérant que les dimensions du lotissement sont inférieures aux seuils de soumission à étude d'impact systématique ou après examen au cas par cas prévus par la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant par conséquent que le défrichement et le lotissement ne constituent pas un programme de travaux au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'ainsi la décision de soumettre ou non à étude d'impact le projet de défrichement doit uniquement être prise en fonction des effets environnementaux qui lui sont propres, à l'exclusion des impacts induits par une possible urbanisation ultérieure ;
- Considérant que la surface à défricher est faible au regard de la superficie du massif concerné ainsi que de l'important taux de boisement communal ;
- Considérant que la parcelle à défricher est située à l'écart des secteurs d'Allogny et des communes limitrophes dont l'intérêt écologique a justifié la désignation d'un site Natura 2000 ou d'un zonage d'inventaire : « massifs forestiers et rivières du pays-fort »,

« Sologne », « chênaies-charmaies des ferriers », « aulnaie-frênaie du ruisseau de la Bertherie », « aulnaie-frênaie de l'allée des Rioux », « forêt domaniale d'Allogny » « forêts domaniales de Vierzon-Vouzeron » ;

- Considérant que la parcelle à défricher ne présente en elle-même aucune sensibilité environnementale recensée ;
- Considérant ainsi, en l'absence d'enjeu significatif, que le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1er

Le projet de défrichement d'une parcelle d'environ 0,9 hectare au lieu-dit « Taille d'en haut », chemin dit du Bonnais, à Allogny (18)) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 JUIN 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)